

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1852.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue des crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice, pour 1851 et 1852.

(Voir les N° 171 et 166 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, président; le baron D'ANETHAN, le baron DE PELICHY VANHUERNE et DE BUISSET.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à la délibération du Sénat accorde au Département de la Justice des crédits supplémentaires aux Budgets de ce Département pour les exercices 1851 et 1852.

Le Budget de 1851 est augmenté d'une somme de 1,242 fr. 60 c. pour insuffisance de deux allocations de cet exercice, détaillées au Projet de Loi.

Cette faible augmentation d'une allocation spéciale n'augmentera pas le chiffre global du Budget pour la dépense de cet exercice, parce qu'en général, à la clôture de chaque exercice, il reste des sommes disponibles, bien que quelques allocations spéciales aient été insuffisantes.

Le Budget de 1852 est, par le Projet de Loi, augmenté d'une somme : 1° de 46,000 fr. qui sera spécialement affectée à l'appropriation de l'école de réforme des filles à Beernem, à ériger sur une propriété nouvellement acquise par le Gouvernement, et qui constituera une dépendance de l'établissement de Ruysselede.

2° D'une somme de 27,693 fr. 01 c. pour dépenses arriérées des exercices de 1848-1849-1850, dont le détail se trouve dans le Projet de Loi.

Quant à l'allocation des 46,000 fr. pour l'appropriation de l'école de réforme pour filles, elle ne constituera pas une augmentation de dépense, mais sera imputée sur la somme de 600,000 fr. primitivement fixée par la Législature pour l'érection des écoles de réforme, c'est ce qu'exprime l'exposé des motifs.

Les dépenses arriérées concernant les exercices de 1848, 1849 et 1850 se montent à 27,693 fr. 01 c.;

(2)

Mais bien que sur l'ensemble de ces exercices, il soit resté en caisse une somme de 3,633,655 fr. 18 c., il ne peut plus être fait aucune imputation pour paiements sur cet excédant, attendu que, d'après la loi sur la comptabilité, un exercice ne reste ouvert que pendant 22 mois; et qu'après sa clôture les dépenses arriérées ne peuvent plus être payées que sur des crédits nouveaux à autoriser par la législature.

Le Projet de Loi donne le détail des sommes et les causes des payemens à effectuer, sauf un article final, intitulé *dépenses diverses* et portant une somme globale de 5,000 fr.

Il a paru à la Commission que cet article n'est pas suffisamment libellé, elle espère que dans le cours de la discussion, M. le Ministre donnera à ce sujet au Sénat les éclaircissements désirables; et, dans cette attente, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, *Président-Rapporteur*.

Le Baron D'ANETHAN.

Le Baron DE PELICHY VAN HUERNE.

DE BUISSERET.